

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

District Rhône-Cévennes

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N° DRC / PC / 2019 -206**

**portant des mesures temporaires de circulation
sur la RN 7
communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône et Lapalud**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;
Vu le dossier d'exploitation sous chantier N° 2019-DRC-LCR02 :

Considérant que pour permettre les travaux de réfection des couches de chaussée de la RN7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la première phase des travaux de réfection des couches de chaussée, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 7, communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône et Lapalud, du PR 3 au 4+400, du 11 juin 2019 au 17 juin 2019, entre 7h30 et 18h30.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de la première phase de chantier du dossier d'exploitation sous chantier N° 2019-DRC-LCR02 (indice V3 en date du 06/06/2019), par application de l'un des deux configurations suivantes, de sorte à limiter l'impact sur les flux de circulation aux heures de pointe :

En cas d'alternat (uniquement dans le créneau 9h-16h) :

- Une voie de circulation sera neutralisée sur 400 mètres maximum.
- La circulation sera alternée manuellement par piquets K10 sur la voie laissée libre.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

En cas de voie latérale ou centrale neutralisée (route à 3 voies) (en dehors du créneau 9h-16h) :

- Dans le sens Orange vers Montélimar où deux voies sont affectées au même sens de circulation, une voie de circulation sera neutralisée sur 400 mètres maximum. La circulation se fera sur la voie de circulation laissée libre.
- Dans le sens Montélimar vers Orange, la voie de circulation sera neutralisée sur 400 m maximum, la circulation sera basculée sur la voie de gauche du sens opposé.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

A la remise en circulation après travaux, la vitesse sera limitée dans les 2 sens de circulation :

- à 30 km/h sur les sections où la chaussée est rabotée et n'a pas pu être recouverte,
- à 50 km/h sur la couche de liaison nouvellement réalisée, en attente de la couche de roulement et de la signalisation horizontale définitives.

Les différents réseaux resteront accessibles aux secours.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CF15, CF16 et CF23 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

COLAS MIDI – MÉDITERRANÉE
Agence de Nîmes
Chemin de la Granelle - RN 86 CS 70035
30320 MARGUERITTES

Personne responsable du chantier : **Thierry ARNOUX**
Conducteur de Travaux
Tél. 04 66 68 72 00 - Mobile 06 50 74 36 80
thierry.arnoux@colas-mm.com

Personne responsable de la maintenance de la signalisation : **Claude SERAFINO**
Mobile : 06 60 62 34 36

Article 4 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Commune de BOLLENE,
- Commune de LAMOTTE-DU-RHÔNE,
- Commune de LAPALUD,
- DDT84/SECUR/BRR,
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI de La Croisière,
- Entreprise COLAS.

Fait à NÎMES, le 6 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef de District
District Rhône Cévennes


Cyril ANTOLIN

